

Statuts « D'Azun aux Autres »

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

D'Azun aux Autres

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet de créer et de faire vivre un Tiers-lieu pour développer l'économie sociale et solidaire en Val d'Azun au travers de la gestion d'un/des lieux et des actions sur l'ensemble du territoire visant à créer du lien social, encourager l'entraide, la mutualisation, le partage de savoirs.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 route d'Azun, 65 400 AUCUN.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents :

- Personnes physiques (membres individuels)
- Personnes morales (associations à but non lucratif, des collectivités, ...)

L'association se compose de membres actifs et de membres occasionnels:

- membre actif pour les membres participants régulièrement aux activités de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.
- membre occasionnel pour toutes les autres personnes qui viennent de façon occasionnelle (vacancier, gens de passage...) dans le café associatif et ne participent pas aux activités proposées de façon régulière.

Ces membres adhérents signent la charte et s'engagent à respecter le règlement intérieur. Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Les mineurs dont les parents sont eux-mêmes adhérents, sont adhérents de fait. Les mineurs dont les parents ne sont pas adhérents peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le mode de calcul des différentes cotisations est défini par le règlement intérieur.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations,
- les dons,
- les subventions,
- les produits d'activité commerciale liés aux objets de l'association,
- et toutes les ressources autorisées par la loi.

Si l'association doit fonctionner avec un organisme tel que collectivité, banque ou fondation

d'entreprise, elle doit s'assurer que les valeurs de celui-ci sont proches de la charte.

Article 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le fonctionnement est assuré par un Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial se compose au minimum de 5 personnes et au maximum 11 personnes.

Le Conseil Collégial est élu par vote à la majorité pour 1 an et est renouvelable par tiers lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises par consentement et si nécessaire par vote à la majorité avec au moins trois cinquièmes des membres du conseil collégial présents et représentés.

Le Conseil Collégial est un collectif de gestion qui choisit parmi ses membres, selon le scrutin de son choix, les candidats aux rôles nécessaires à son bon fonctionnement, dont le représentant légal et le trésorier.

Ce collectif est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuites judiciaires, ses membres, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci a lieu au moins une fois par an. Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Les membres absents pourront se faire représenter aux A.G. par un autre membre en lui donnant une procuration sur papier libre et signée de leur main.

Les questions soumises au vote seront validées avec la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Article 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation annuelle, non respect de la charte et/ou du règlement intérieur.

Avant de prononcer l'exclusion, le Conseil Collégial doit proposer au membre concerné de venir s'expliquer devant lui.

Article 10 : CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et la Charte sont établis par le Conseil Collégial qui les propose à la première assemblée générale.

Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts et à clarifier les principes de l'association.

Article 11 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association et attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements ou organismes.

Fait à Aucun, le 16 octobre 2021

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2021

Signature des membres de la direction collégiale de l'association

La membre de la direction collégiale

La membre de la direction collégiale

Celine Camelin

Isabelle Henry

Handwritten signature of Celine Camelin in black ink, featuring a stylized, cursive script.Handwritten signature of Isabelle Henry in black ink, featuring a stylized, cursive script with a prominent horizontal stroke.